

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/020
relatif à la modification de l'arrêté préfectoral
n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 autorisant la SARL
PCVF à exploiter une plateforme de compostage
située Route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart, lieu-dit
« Le Champ à Vaux » sur le territoire de la commune
d'ACHERY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-17, R.181-45, R.181-46, R.181-50 et R.181-51 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabulation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 autorisant la SARL PCVF à exploiter une plateforme de compostage située Route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart, lieu-dit « Le Champ à Vaux » sur le territoire de la commune d'ACHERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SARL PCVF en octobre 2020 et les compléments en mars 2021 concernant la fertirrigation et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 ;

VU le courrier adressé le 20 décembre 2023 et distribué le 26 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai imparti par le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – MODIFICATIONS APPORTÉES :

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 est supprimé.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 est modifié par l'article 3 du présent arrêté.

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 est modifié par l'article 4 du présent arrêté.

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 est modifié par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTES DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	RÉGIME
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	4 bunkers de compostage	220 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique	4 bunkers de compostage	220 t/j	A

A (autorisation)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à 2780 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (code WT).

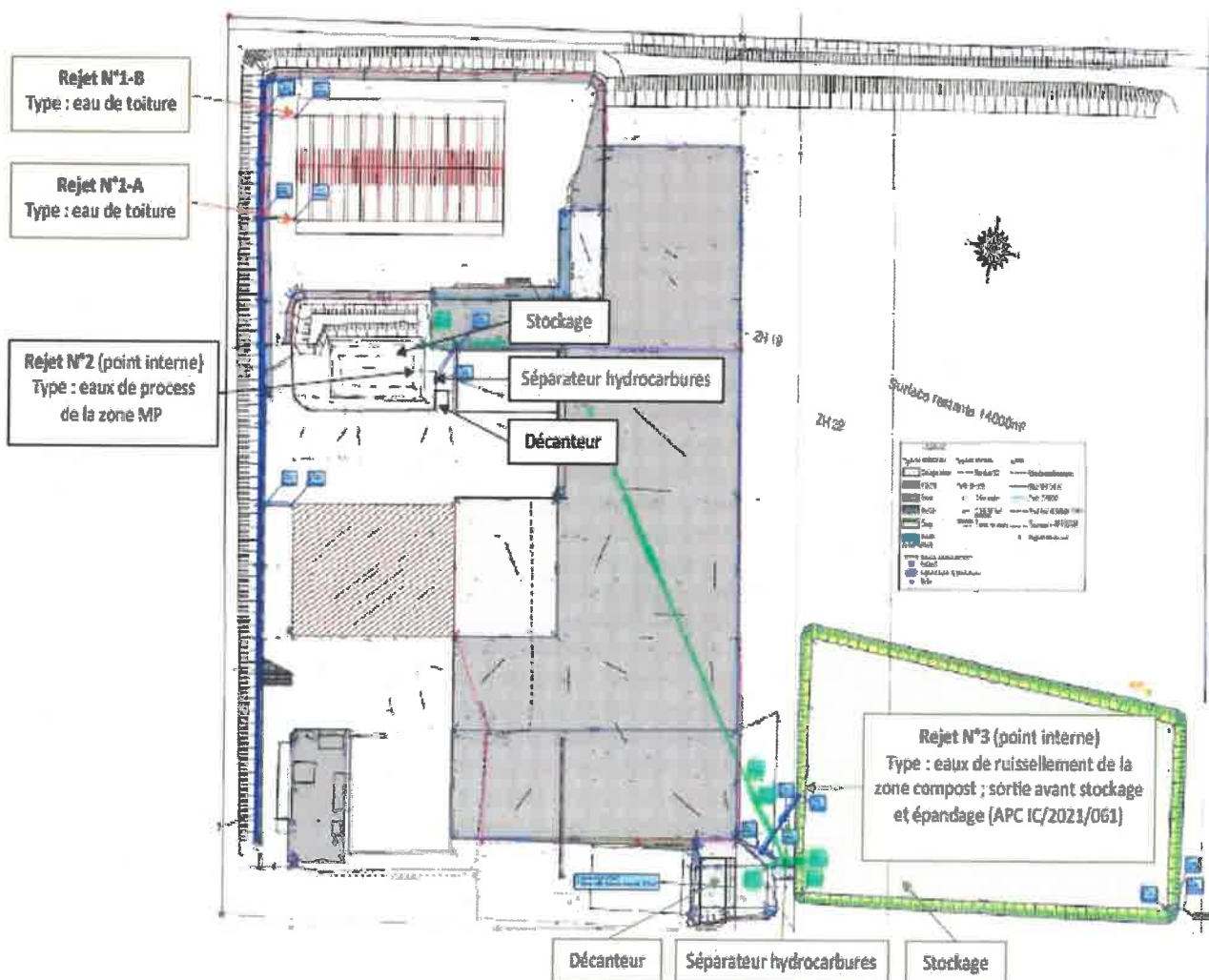
ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ACHERY	ZH 30, 34, 36, 38 et 40	Le Champ à Vaux

ARTICLE 4 – REPÈRES DES REJETS

Point de rejet à l'établissement	N°1-A et N°1-B (externe)	N°2 (interne)	N°3 (interne)
Nature des effluents	Eaux de toitures	Eaux pluviales de la zone de travail des matières premières	Eaux pluviales de la partie sud
Exutoire du rejet	Fossé d'infiltration	Bassin étanche de récupération	Bassin de stockage



ARTICLE 5 – REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet à l'article 4 du présent arrêté)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1-A et 1-B
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DCO	1314	180
DBO ₅	1313	100
matières en suspension	1305	150
Phosphore total, exprimé en P	1350	10
Azote total, exprimé en N	6018	30
Hydrocarbures totaux	7007	10
Plomb	1382	0,1
Chrome	1389	0,1
Cuivre	1392	0,1
Zinc	1383	0,1

Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies à l'annexe II, point c de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce délai prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ACHERY pendant une durée minimum d'un mois.

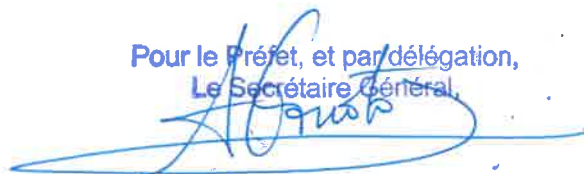
Le maire d'ACHERY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ACHERY et notifiée à la SARL PCVF.

À Laon, le **30 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO